

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée**

(2002/C 51 E/11)

COM(2001) 576 final — 2001/0243(COD)

(Présentée par la Commission le 23 octobre 2001)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL  
DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 179, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif à la coopération décentralisée <sup>(1)</sup> est applicable jusqu'au 31 décembre 2001,
- (2) Il apparaît approprié de proroger le règlement (CE) n° 1659/98 jusqu'au 31 décembre 2003 et d'adapter, en même temps, l'enveloppe financière ainsi que la période y afférente, tels que repris à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1659/98,
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1659/98 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1659/98 est modifié comme suit:

1. A l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le financement par la Communauté des actions visées à l'article 1<sup>er</sup> couvre une période de cinq ans (1999-2003). L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent programme, pour la période 1999 à 2003, est de 24 millions d'euros. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

2. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tous les deux ans, la Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 8, paragraphes 2 et 3, des orientations

stratégiques et des priorités pour la mise en œuvre des actions des années suivantes. Elle en informe le Parlement européen.

2. L'aide fournie au titre du présent règlement sera, autant que possible, programmée en étroite complémentarité et cohérence avec l'aide fournie au titre d'autres instruments communautaires de coopération au développement et en particulier au regard de la stratégie de coopération avec le pays ou la région concernés.»

3. A l'article 10 les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Dans le cadre du rapport annuel au Conseil et au Parlement sur la mise en œuvre de la politique de développement, la Commission présente un résumé des actions financées et une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice, ainsi que des renseignements sur les acteurs de la coopération décentralisée avec lesquels les contrats ont été conclus.»

4. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Huit mois au moins avant l'expiration du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement assortie de suggestions concernant l'avenir de ce règlement.»

5. A l'article 13, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2003.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État Membre.

<sup>(1)</sup> JO L 213 du 30.7.1998, p. 6.